



CIRCULAIRE N° 2034/SEPMBPE/DGD du 30 AOUT 2019

(Diffusion Générale)

**Objet : Agrément de la société SAN RUBBER SA
en qualité d'exportateur de caoutchouc
granulé spécifié pour l'année 2019**

**Réf: -Décision n°022/CHPH/DG du 09 août 2019 portant
agrément d'exportateur de caoutchouc granulé
spécifié pour l'année 2019**

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil Hévéa-Palmier à Huile n°022/CHPH/DG du 19 août 2019 visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la société **SAN RUBBER SA** a été agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant d'août à décembre 2019.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

**PJ : Copie Décision n°022/CHPH/DG
du 09/08/2019**

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- CHPH
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



General Pierre A.
Officier de l'Ordre National

Décision n° 022 / CHPH/DG/ DU 09 AOÛT 2019
Portant agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié pour l'année 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son nom article 26 ;
 - VU** la loi 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n°89-521 du 11 mai 1989 ;
 - VU** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
 - VU** le décret n°99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
 - VU** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** le décret n°2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** le décret n°2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- l'arrêté interministériel n°57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- VU** la demande d'agrément formulée par l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire (APROMAC) ;
 - VU** le rapport d'évaluation ;

Considérant les nécessités de service ;



DECIDE :

ARTICLE 1 : Est agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant d'août à décembre 2019, la Société « SAN RUBBER SA ». Le présent agrément ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

ARTICLE 2 : L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité.

ARTICLE 3 : En application de l'article 17 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de production, de transformation et de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- volume de produit transformé par type de spécification technique ;
- volume de produit exporté par type de spécification technique ;
- valeurs FOB et CAF des produits exportés par type de spécification technique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 09 AOÛT 2019



Fougnigue Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MCIPPME/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- SEPMBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

